



Pour le Maire et par délégation  
Clément ALAËR GIERRE  
Directeur général adjoint des services



Acte certifié exécutoire  
Arrêté parvenu en Préfecture le :  
Accusé de réception de la Préfecture numéro :

Arrêté publié/notifié le :  
Affiché le :  
Pièce annexe :

26 MARS 2026

## ARRETE DU MAIRE N°2026ARR82

**Objet : Arrêté Permanent - Réglementation de l'interdiction d'accès et de stationnement pour les véhicules dont la hauteur est supérieure à 1,90 mètre - Dans le parking avenue François-Vincent Raspail face au n°32 - Mairie d'Arcueil - A compter du mercredi 1er avril 2026**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 - L.2213-1, L.2215-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R417-10, L325-3, L411-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le stationnement des véhicules dans le centre-ville ;

Considérant les nuisances engendrées par la circulation de véhicules de grande hauteur ;

Considérant la gêne occasionnée par le stationnement de véhicules de grande hauteur, portant atteinte à la visibilité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la préservation des infrastructures ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026, l'accès au parking situé avenue François-Vincent Raspail face au n°32, est interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 1,90 mètres.

**Article 2** : Afin de garantir l'interdiction de l'accès, un portique limitant la hauteur à 1,90 mètres est installé à l'entrée du parking.  
La signalisation conforme au code de la route est mise en place pour informer les conducteurs.

**Article 3** : La commune d'Arcueil assurera la mise en place, l'entretien de la signalisation réglementaire horizontale, verticale et l'affichage du présent arrêté à la charge de la commune.

**Article 4** : Des dérogations temporaires peuvent être accordées par le service de voirie ou de la Police Municipale pour :

- Les interventions d'urgence,
- Livraisons exceptionnelles,
- Les services publics ou prestataires autorisés (Grand-Orly-Seine-Bièvre)
- Les véhicules de la ville

**Article 5** : Le non-respect, par les conducteurs, de cette interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant, et les véhicules laissés en stationnement plus de 7 jours pourront être

retirés par la Police municipale ou la Police nationale.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP,
- Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 7 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

26 MARS 2026



Pour le Maire et par délégation  
**Clément ALABERGÈRE**  
Directeur général adjoint des services

ARRETE N°2026ARR82

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie